



Assemblée générale

Distr. limitée
21 avril 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 120 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution révisé

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a pour elle à s'acquitter avec efficacité des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

Consciente également que l'interdépendance qui caractérise l'environnement international actuel exige le renforcement du système multilatéral conformément aux buts et aux principes des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente en outre de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que des avantages que ce type de coopération présente pour l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il appartient à chaque organisation régionale de définir les modalités de sa représentation extérieure,

Rappelant sa résolution 3208 (XXIX), du 11 octobre 1974, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté économique européenne,

Rappelant aussi que, conformément aux dispositions légales pertinentes, l'Union européenne s'est substituée à la Communauté européenne, et qu'elle est partie à de nombreux instruments conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et s'associe aux travaux de plusieurs institutions spécialisées et organes des Nations Unies en tant qu'observatrice ou en tant que participante,



Notant que les États membres de l'Union européenne ont délégué les fonctions de représentation extérieure de l'Union européenne, qui étaient auparavant confiées aux représentants de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, aux représentants institutionnels ci-après : le Président du Conseil européen, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne, qui agissent au nom de l'Union européenne dans l'exercice des compétences dévolues par les États membres,

Ayant à l'esprit les modalités de participation des États et entités ayant le statut d'observateur, et d'autres observateurs, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'énoncées dans les résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* qu'elle est un organe intergouvernemental dont la composition est limitée aux États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation des représentants de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, à ses sessions et travaux et à ceux de ses commissions et groupes de travail, aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

3. *Convient* qu'à la demande d'une organisation régionale dotée du statut d'observateur, dont les États membres ont pris des arrangements autorisant ses représentants à parler en son nom et au nom desdits États membres, elle pourra prévoir pour la participation des représentants de cette organisation régionale des modalités telles que celles énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport pendant la session en cours sur l'application des modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

1. En application de la présente résolution, les représentants de l'Union européenne peuvent, aux fins de présenter les positions dont l'Union et ses États membres sont convenus :
 - a) Être inscrits sur la liste des orateurs avec les représentants des grands groupes, pour faire des interventions;
 - b) Participer au débat général de l'Assemblée générale selon la pratique établie pour les observateurs;
 - c) Demander que leurs communications concernant les sessions et travaux de l'Assemblée générale et les sessions et travaux de toutes les réunions et conférences internationales organisées sous son égide et des conférences des Nations Unies soient distribuées directement et sans intermédiaire, comme documents de l'Assemblée ou documents de réunion ou de conférence;
 - d) Faire présenter des propositions et des amendements convenus par les États membres de l'Union européenne;
 - e) Présenter des motions d'ordre, mais non mettre en cause les décisions du Président;
 - f) Exercer un droit de réponse au sujet de positions de l'Union européenne.
2. Les représentants de l'Union européenne peuvent siéger parmi les observateurs.
3. Les représentants de l'Union européenne n'ont ni le droit de vote ni le droit de présenter des candidats.
4. Le Président de l'Assemblée générale donne une explication liminaire ou rappelle la présente résolution une seule fois au début de chaque session.